KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste vakantiekamer, de 13e juli 1967 door de Minister van Tewerkstelling en Arbeid verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit nr. ..."betreffende de vrouwenarbeid", heeft de 25e juli 1967 het volgend advies gegeven :

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Emploi et du Travail, le 13 juillet 1967, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal n° ... "sur le travail des femmes", a donné le 25 juillet 1967 l'avis suivant :

Bij brief van 13 juli 1967 heeft de Minister van Tewerkstelling en Arbeid het advies van de Raad van State gevraagd over een ontwerp van koninklijk besluit betreffende de vrouwenarbeid, genomen ter uitvoering van de wet van 31 maart 1967 tot toekenning van bepaalde machten aan de Koning.

Bij afzonderlijke brief van dezelfde datum heeft de Minister een tweede adviesaanvraag ingediend die hij als volgt geformuleerd heeft :

"Par ma lettre du 13 juillet 1967, références AM/PS/121-100/5037, j'ai sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sur un projet d'arrêté royal sur le travail des femmes. Ce texte comporte un chapitre V sur l'égalité de rémunération (art.15 et 16).

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre Haute juridiction sur un autre texte relatif au même objet mais conçu dans une optique différente. Dans cette version le chapitre V precité ne comporterait qu'un seul article (article 15).

Vous m'obligeriez si le Conseil d'Etat pouvait me donner un avis sur ce texte, indépendamment et séparément de celui qu'il m'adressera sur les articles 15 et 16 repris dans le projet d'arrêté royal susmentionné".

Uit deze vraag blijkt duidelijk dat in de opvatting van de Minister de tweede versie van artikel 15 geen amendement is, dat de oorspronkelijke tekst van de artikelen 15 en 16 van het ontwerp vervangt.

.../...

In werkelijkheid kan het dus alleen gaan om een variante op het ontwerp van besluit.

Weliswaar kan de Minister twee verschillende versies van een zelfde bepaling aan de Raad van State voorleggen. Maar dan moeten beide versies werkelijk in hetzelfde ontwerp geïncorporeerd zijn en moet de Raad van State de juridische waarde van beide in hetzelfde advies tegenover elkaar kunnen afwegen.

Aan deze beide voorwaarden is in onderhavig geval kennelijk niet voldaan.

In de eerste plaats vraagt de Minister immers het advies over de variante "indépendamment et séparément de celui qu'il m'adresseras sur les articles 15 et 16 repris dans le projet d'arrêté royal susmentionné". De aldus gestelde vraag laat de Raad van State niet toe de tweede versie te bespreken in zijn advies over het ganse ontwerp van koninklijk besluit betreffende de vrouwenarbeid.

In de tweede plaats is de tekst van de variante niet voorgelegd in de vereiste vorm. Inzonderheid blijkt niet dat de Ministerraad, die overeenkomstig de wet van 31 maart 1967 over het ontwerp moet beraadslagen , van de tweede versie kennis heeft genomen of zelfs de mogelijkheid van een variante op de door hem goedgekeurde tekst in overweging heeft genomen.

In die omstandigheden is het de Raad van State niet mogelijk over de voorgestelde tekst te adviseren met toepassing van artikel 2 van de wet van 23 december 1946.

---

Par lettre du 13 juillet 1967, le Ministre de l'Emploi et du Travail a sollicité l'avis du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté royal sur le travail des femmes, pris en exécution de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi.

Par lettre séparée de la même date, le Ministre a introduit une seconde demande d'avis, rédigée dans les termes suivants :

"Par ma lettre du 13 juillet 1967, références AM/PS/121-100/5037, j'ai sollicité l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, sur un projet d'arrêté royal sur le travail des femmes. Ce texte comporte un chapitre V sur l'égalité de rémunération (articles 15 et 16).

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de votre Haute juridiction sur un autre texte relatif au même objet mais conçu dans une optique différente. Dans cette version le chapitre V précité ne comporterait qu'un seul article (article 15).

Vous m'obligeriez si le Conseil d'Etat pouvait me donner un avis sur ce texte, indépendamment et séparément de celui qu'il m'adressera sur les articles 15 et 16 repris dans le projet d'arrêté royal susmentionné".

Il résulte clairement de cette demande que, dans l'esprit du Ministre, la deuxième version de l'article 15 n'est pas un amendement destiné à remplacer le texte original des articles 15 et 16 du projet.

Il ne peut donc s'agir, en fait, que d'une variante de l'arrêté en projet.

Sans doute le Ministre peut-il soumettre à l'avis du Conseil d'Etat deux versions différentes d'une même disposition. Mais , dans ce cas, les versions doivent toutes deux être réellement incorporées au même projet et le Conseil d'Etat doit pouvoir comparer la valeur juridique des deux versions dans le même avis.

Ces deux conditions ne sont manifestement pas remplies en l'occurrence.

En effet, le Ministre sollicite tout d'abord l'avis sur la variante "indépendamment et séparément de celui qu'il (le Conseil d'Etat) m'adressera sur les articles 15 et 16 repris dans le projet d'arrêté royal susmentionné". La demande ainsi formulée ne permet pas au Conseil d'Etat d'examiner la deuxième version dans son avis sur l'ensemble du projet d'arrêté royal sur le travail des femmes.

D'autre part, le texte de la variante n'est pas présenté dans les formes requises. Il n'apparaît pas, notamment, que le Conseil des Ministres, qui doit en délibérer en vertu de la loi du 31 mars 1967, ait eu connaissance de la seconde version ou, même, ait envisagé la possibilité d'une variante du texte approuvé par lui.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'est pas à même de donner, sur le texte proposé, l'avis prévu à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1946.

---

De kamer was samengesteld uit

de Heren : F.LEPAGE, voorzitter van de Raad van State,
Messieurs : président du Conseil d'Etat,

J.COYETTE, staatsraden,
Ch.SMOLDERS, conseillers d'Etat,

P.DE VISSCHER, bijzitters van de afdeling wetgeving,
J.DE MEYER, assesseurs de la section de législation,

G.DE LEUZE, adjunct-griffier, griffier.
greffier adjoint, greffier.

La chambre était composée de

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H.Ch.SMOLDERS.

Het verslag werd uitgebracht door de H.H.LENAERTS, auditeur.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M.Ch.SMOLDERS.

Le rapport a été présenté par M.H.LENAERTS, auditeur.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER, DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

(get.) G.DE LEUZE. (get.) F.LEPAGE.